

**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 20 octobre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-214-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 14+800 ET AU PR 17+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-216-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 17+500 AU PR 16+250 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-217-AT	05
RN1 – ÉCHANGEUR DE LA GRANDE CHALOUPÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AIRE DE STATIONNEMENT ET LES VOIES DE DESSERTES DE LA GRANDE CHALOUPÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-218-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 17+000 ET AU PR 13+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-040-AT	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+050 AU PR 29+750 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-049-AT	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-050-AT	13
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3B AU PR 0+010 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-214-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR14+800 et au PR17+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Le Port
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23006770 en date du 21/09/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SAMNA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/10/2023 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Le Port et La Possession gestionnaires de la voirie locale ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 16/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR14+800 et au PR17+000 dans le sens Ouest/Nord pour permettre les travaux de dérasement en accotement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 au PR14+800 - échangeur Port Est/La Possession et au PR17+000 - échangeur Sainte-Thérèse dans le sens Ouest/Nord est réglementée, de 20h30 à 04h00 du 26 octobre 2023 au 27 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 - intervention échangeur Port Est / La Possession :

La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Ouest/Nord, la bretelle de sortie La Possession - hôtel de ville, la rue Waldeck Rochet, la RN1E rue Leconte de Lisle pour rejoindre la rue Sarda Garriga.

Configuration 2 - intervention échangeur Sainte-Thérèse :

La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Sainte-Thérèse dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sacré-cœur, puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de commune de La Possession
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise SAMNA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 14/10/2023
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements


Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-216-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN2 du PR17+500 au PR16+250
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23006770 en date du 21/09/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SOGEA/SBTPC et du maître d'oeuvre GETEC OI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/10/2023 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi, en date du 16/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR17+500 au PR16+250 pour permettre les essais de charge des passerelles de la VVR Ste Marie à la ravine des Chèvres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR17+500 au PR16+250 est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 17 octobre 2023 au 18 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Est/Nord de la façon suivante :

- La circulation est interdite sur le demi échangeur de Franche Terre côté mer y/c les bretelles de sortie et d'insertion de la ravine des Chèvres (sens 1).
- La circulation est également interdite sur la partie de la rue du général de Gaulle parallèle à la RN2 au droit de la passerelle.
- Les déviations se font sur la voirie communale.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre GETEC OI et du maître d'ouvrage mandaté SPL Maraina.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SOGEA/SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17/10/2023

Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-217-AT

**RN1 - échangeur de La Grande Chaloupe
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'aire de stationnement et les voies de dessertes de la Grande Chaloupe
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23006770 en date du 21/09/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'organisateur de l'Association Grand Raid ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 16/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies de dessertes de la Grande Chaloupe et la Ravine à Jacques pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive "Le Grand Raid 2023".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur les voiries de desserte de la Grande Chaloupe et la Ravine à Jacques est réglementée, de 05h00 le vendredi 20 octobre 2023 à 18h00 le dimanche 22 octobre 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la gestion du stationnement sur l'aire aménagée coté mer à l'échangeur de la Grande Chaloupe, en dehors des bretelles, est réglementée et organisée par les membres de l'association le Grand Raid. L'association prend les mesures nécessaires pour procéder à l'enlèvement des véhicules sur les secteurs non autorisés et pouvant engager la libre circulation des véhicules.

Aucun stationnement n'est autorisé sur la route du Littoral (ancien tracé).
La circulation doit rester libre sur le site.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'organisateur de l'Association Grand Raid sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Président de l'Association le Grand Raid

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17/10/2023
Le Directeur Général
Routes et Déplacements

Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-218-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR17+000 et au PR13+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23006770 en date du 21/09/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/10/2023 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 16/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR17+000 et au PR13+500 dans le sens Est/Nord pour permettre les travaux dans le cadre de l'opération de la RN2-VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 au PR17+000 et au PR13+500 dans le sens Est/Nord est réglementée, de 10h00 à 15h00 le mercredi 18 octobre 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus est neutralisée par des flèches Lumineuses de rabattements (FLR).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle du maître d'oeuvre INGEROP

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17/10/2023
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements


OLIVIER TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-040-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 27+050 au PR 29+750
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23006770 en date du 21/09/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise LACQ GROUPE GEOTEC et de son maître d'oeuvre DID / ETN 2 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 16/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 27+050 au PR 29+750 pour permettre la réalisation de reconnaissances géotechniques (technique de sondages carottés et inclinés) pour le projet du futur tunnel de Gueule Rouge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 27+050 au PR 29+750 est réglementée, de 20h00 à 04h00 du 20 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les besoins du chantier :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux,
- des micros coupures (selon les créneaux horaires définis de 23h00 à 23h15 et de 02h00 à 02h45) sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier pour l'écoulement du trafic.
- pour les urgences, un passage est libéré au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Fontaine Fils sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise LACQ GROUPE GEOTEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17/10/2023

Le Directeur Général Adjoint,
Routes et Déplacements p.i

Le Président p.i



Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-049-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+790 au PR 108+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23006770 en date du 21/09/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/10/2023 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 16/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 pour permettre les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est réglementée, du 23 octobre 2023 au 09 février 2024 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- circulation sur des voies rétrécies et/ou déviées sur chaussée provisoire,
- circulation alternée par piquets K10 ou par feux tricolores du chantier,
- vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Les modalités ci-avant peuvent être mises en même temps et pour l'ensemble des usagers de la route.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-I du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 14/10/2023
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements


Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-050-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3B
au PR 0+010
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23006770 en date du 21/09/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise ROCS ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 16/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3B au PR 0+010 au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat pour permettre le bon déroulement des travaux de nettoyage de l'ouvrage Ravine la Chaîne dans le cadre de la prévention des inondations (GEMAPI).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3B au PR 0+010 au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 16 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- fermeture d'une voie de circulation lors des opérations de chargement et déchargement du matériel.
- vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
Le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17/10/2023
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements

Olivier TRICOIRE